



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2017/ANRMP/CRS DU 11 JANVIER 2017 SUR LE RECOURS EN  
ANNULATION DE LA DECISION N°03-2016 CCC/PCA DU 27 SEPTEMBRE 2016 DU  
CONSEIL DU CAFE-CACAO, PORTANT RESILIATION DU MARCHE N°2014-0-2-0097/02-  
18, RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET DE TRAITEMENT DES  
POINTS CRITIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION DE CAFE-CACAO, DONT  
L'ENTREPRISE DIAKITE TRAVAUX EST TITULAIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX en date du 18 octobre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 18 octobre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 345, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester la décision n°03-2016 CCC/PCA du 27 septembre 2016 du Conseil du Café-Cacao, portant résiliation du marché n°2014-0-2-0097/02-18, relatif aux travaux de reprofilage lourd et de traitement des points critiques dans les zones de production de café-cacao, dont elle est titulaire ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil du Café-Cacao a organisé l'appel d'offres n°T293/2013, relatif au reprofilage des pistes dans les zones de production de café-cacao, dans le cadre du programme normal d'entretien des pistes phase 2 ;

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a été déclarée titulaire du marché n°2014-0-2-0097/02-18 pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent vingt-cinq millions huit cent cinquante-six mille huit cent soixante-six (825 856 866) FCFA ;

L'entreprise DIAKITE TRAVAUX s'est vu notifier le 1<sup>er</sup> août 2014, par l'AGEROUTE, en sa qualité de maître d'œuvre, l'ordre de service de démarrage des travaux aux termes duquel, elle était invitée à démarrer effectivement les travaux d'entretien des pistes dans la zone de production de café-cacao le 11 août 2014, avec un délai d'exécution de neuf (09) mois expirant le 11 mai 2015 ;

Estimant que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX n'était qu'à 2% de taux de réalisation des travaux sur 21% attendu, l'AGEROUTE l'a, par correspondance en date du 14 octobre 2014, mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rattraper le retard accusé, afin de pouvoir achever les travaux dans les délais requis ;

Par la suite, devant la lenteur constatée dans l'exécution du marché, l'AGEROUTE a, par correspondance en date du 07 avril 2015, interpellé à nouveau l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, tout en la mettant en demeure d'achever ses prestations au plus tard le 11 mai 2015 ;

Par correspondance en date du 29 juin 2015, l'AGEROUTE a informé la requérante de la clôture du programme normal d'entretien des pistes Café-Cacao (Phase 2 – lot 8) ;

Le 05 août 2015, une visite a été effectuée sur les chantiers confiés à l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, à laquelle ont pris part, les représentants du Conseil du Café-Cacao, le représentant de l'AGEROUTE, le Directeur Départemental des Infrastructures Economiques de Bangolo ainsi que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX ;

Au terme de cette visite, s'est tenue une séance de travail au cours de laquelle, l'autorité contractante a invité le titulaire du marché à se conformer à la correspondance du 29 juin 2015 dont elle a été ampliatrice, relative à l'arrêt des travaux au 31 juillet 2015 ;

Elle lui a en outre précisé que tous travaux exécutés au-delà de cette date n'engageraient pas de contrôle de sa part ;

Le 20 août 2015, l'AGEROUTE a rappelé à l'entreprise DIAKITE TRAVAUX que la clôture du programme normal d'entretien des pistes café-cacao (phase 2, lot 8) était fixée au 31 juillet 2015 et l'a invitée à lui transmettre les derniers attachements au plus tard le 24 août 2015 ;

Le 04 septembre 2015, le Directeur Départemental des Infrastructures Economiques de Bangolo, représentant le maître d'œuvre, a procédé à la réception partielle des travaux ;

Cependant, en dépit de la correspondance de l'AGEROUTE du 20 août 2015, la requérante a poursuivi l'exécution des travaux sur le chantier au motif qu'un simple courrier ne saurait y mettre fin ;

Par correspondance en date du 1<sup>er</sup> février 2016, le maître d'œuvre a saisi la Direction des Marchés Publics (DMP), d'une demande de résiliation du marché de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, en raison de son incapacité à achever ses prestations ;

En retour, par courrier en date du 11 février 2016, la DMP a, d'une part, informé l'entreprise DIAKITE TRAVAUX de sa saisine par l'AGEROUTE d'une demande de résiliation de son marché et l'a invitée à arrêter ses prestations, et d'autre part, l'a conviée le 19 février 2016, à une séance de travail ;

Au cours de cette séance de travail, il a été relevé que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a accusé un important retard dans l'exécution du marché, qu'elle a attribué à des difficultés de trésorerie ;

La requérante a cependant déclaré que ces difficultés ont été levées et a sollicité un délai supplémentaire d'un mois pour l'achèvement des travaux, que lui a refusé la Direction exécutive du Conseil du Café-Cacao ;

Aussi, une nouvelle séance de travail a-t-elle été convoquée par la Direction des Marchés Publics, le 24 mars 2016, au cours de laquelle, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a indiqué qu'elle avait achevé les travaux et qu'elle avait déposé une demande de réception provisoire desdits travaux auprès de l'AGEROUTE, le 22 mars 2016 ;

Suite à cette déclaration, le Conseil du Café-Cacao, à la demande de la Direction des Marchés Publics, a diligenté une mission à l'effet de constater l'effectivité de l'exécution des travaux, et de procéder à leur contrôle ;

Ainsi, du 11 au 12 mai 2016, une mission conjointe a été organisée entre le Conseil du Café Cacao et l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, afin de visiter l'ensemble des itinéraires à traiter par l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, et de faire le constat des travaux. Le Directeur Départemental des Infrastructures Economiques de Bangolo qui avait assuré le contrôle des

travaux pour le compte de l'AGEROUTE, a refusé de participer à cette mission, en raison d'une part, du non-respect par l'entreprise de l'ordre d'arrêt des travaux du maître d'ouvrage délégué, et d'autre part, du fait qu'une mission ait été organisée pour faire le constat desdits travaux exécutés en l'absence du contrôle ;

A l'issue de cette mission, une séance de travail pour en faire le point, s'est tenue le 13 mai 2016 et les constats suivants ont été faits :

- de nouveaux travaux ont été réalisés portant sur le reliquat des travaux qui n'avaient pas été exécutés au 31 juillet 2015, et ce, malgré la correspondance d'arrêt des travaux au 31 juillet 2015 adressée au maître d'œuvre avec ampliation à l'entreprise ;
- l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a exécuté lesdits travaux de façon unilatérale et en l'absence du contrôle de l'AGEROUTE.
- l'absence de panneaux sur l'ensemble des chantiers ;
- la non-exécution de 13 passages busés ;
- l'exécution par l'entreprise d'un dalot qui n'avait pas été prévu par la mission de contrôle ;
- la nécessité de corriger la grande majorité des travaux exécutés par l'entreprise sans la mission de contrôle ;

Au regard de tous ces constats, l'autorité contractante a recommandé qu'aucune correction et travaux supplémentaires ne soient entrepris par l'entreprise DIAKITE TRAVAUX avant que l'AGEROUTE ne le lui notifie formellement par courrier, car ces corrections nécessitent, au préalable, la validation par le maître d'ouvrage délégué, de la production des essais de béton pour les ouvrages (dalots, buses) et de la justification du ferrailage mis en œuvre conformément aux plans d'exécution ;

Par correspondance en date du 08 juin 2016, la requérante a informé le Conseil du Café-Cacao de ce qu'elle restait toujours dans l'attente du courrier de l'AGEROUTE pour la correction des travaux à effectuer par ses soins ;

Suite à cette correspondance, le Conseil du Café-Cacao a adressé un courrier à l'AGEROUTE, le 22 juin 2016, pour lui demander de poursuivre la résiliation du marché ;

Par correspondance en date du 10 août 2016, la Direction des Marchés Publics a marqué son accord pour la résiliation du marché de la société DIAKITE TRAVAUX ;

Par décision n°03-2016CCC/PCA du 27 septembre 2016, le Conseil du Café Cacao a résilié le marché n°2014-0-2-0097/02-18 de la requérante ;

Par correspondance en date du 10 octobre 2016, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a saisi le Conseil du Café-Cacao d'un recours gracieux à l'effet d'obtenir la réformation de cette décision de résiliation ;

Suite au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours, la requérante a saisi l'ANRMP, par requête, en date du 18 octobre 2016, d'un recours non juridictionnel, à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision n°03-2016CCC/PCA du 27 septembre 2016, portant résiliation de son marché ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX conteste le motif invoqué par l'autorité contractante pour résilier son marché pour faute, à savoir, son incapacité à achever ses travaux ;

Selon la requérante, les travaux ont bel et bien été exécutés et achevés par ses soins, et ont fait l'objet d'une « pré réception », sanctionnée par un procès-verbal ;

L'entreprise DIAKITE TRAVAUX ajoute que l'autorité contractante aurait dû lui appliquer les dispositions contractuelles relatives au retard enregistré dans l'exécution du marché ;

Elle poursuit en indiquant que 70% du marché avait déjà fait l'objet d'une réception provisoire partielle et de paiement ;

En outre, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX rappelle, qu'autant l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux dans le respect des spécifications techniques et dans les délais, autant l'autorité contractante a l'obligation de payer les travaux exécutés, et surtout de réceptionner lesdits travaux à leur achèvement ;

Par ailleurs, la requérante soutient que pendant tout le temps mis pour obtenir l'autorisation de l'AGEROUTE pour entreprendre les corrections et travaux supplémentaires, ses matériels et son personnel étaient immobilisés, engendrant des surcoûts au préjudice de son entreprise ;

Enfin, la requérante relève qu'aucune mise en demeure formelle revenue infructueuse ne lui a été adressée, alors qu'il s'agit d'une conditionnalité prévue à l'article 141 du Code des marchés publics, pour une résiliation du marché pour faute du titulaire ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil du Café-Cacao, dans sa correspondance en date du 11 novembre 2016, justifie la résiliation du marché de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX par le non-respect du délai d'exécution du marché ;

L'autorité contractante explique que la requérante disposait d'un délai de neuf (09) mois à partir du 11 août 2014 pour exécuter les travaux ;

Le Conseil du Café Cacao relève que deux (2) mois après le démarrage des travaux, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX n'était qu'à un taux d'exécution de 2% contre 21% attendu, ce qui l'a amené à lui adresser une mise en demeure le 14 octobre 2014 ;

L'autorité contractante ajoute qu'elle a adressé une seconde mise en demeure à la requérante le 07 avril 2015, pour insuffisance de rendement et mauvaise qualité des travaux, car le taux d'exécution des travaux était de 43% contre 78% attendu ;

En outre, le Conseil du Café-Cacao affirme qu'à la date du 11 mai 2015, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX s'est vu accorder un délai supplémentaire de deux mois et demi pour lui

permettre d'achever les travaux, tout en corrigeant les malfaçons, mais qu'à l'échéance de ce nouveau délai, le taux d'exécution des travaux n'était que de 63% ;

Selon l'autorité contractante, c'est au regard de ces faits qu'elle a introduit le 1<sup>er</sup> février 2016, auprès de la Direction des Marchés Publics (DMP), une demande de résiliation du marché, suite à laquelle la DMP a organisé deux (2) séances de conciliation les 16 février et 24 mars 2016 ;

Elle poursuit en indiquant qu'au cours de la seconde séance de travail, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, ayant déclaré avoir achevé les travaux, la DMP lui a demandé d'effectuer une mission conjointe avec l'AGEROUTE et la requérante, à l'effet de constater l'exécution effective des travaux en vue de la prise d'une décision finale ;

L'autorité contractante affirme qu'à l'issue de cette mission, il a été constaté que les travaux n'étaient pas achevés dans la mesure où, d'une part, treize (13) passages busés dont 3  $\varnothing$ 800 mm et 10  $\varnothing$ 1000 mm n'ont pas été exécutés, et d'autre part, seulement 101 ouvrages sur les 135 avaient été réalisés, soit 75% de travaux ont été mal exécutés ;

Le Conseil du Café-Cacao conclut que c'est au vu du rapport de la mission conjointe organisée du 11 au 12 mai 2016, avec l'entreprise DIAKITE TRAVAUX que la DMP a autorisé la résiliation, et que le Conseil d'Administration a procédé à cette résiliation du marché pour faute de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de la résiliation pour faute d'un marché ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a signé la décision n°03-2016 CCC/PCA le 27 septembre 2016 ;

Que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX ayant eu connaissance de la décision de résiliation bien avant que celle-ci ne lui ait été notifiée, a par correspondance en date du 10 octobre 2016, saisi le Conseil du Café Cacao d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX a exercé son recours préalable gracieux avant même que le délai imparti pour exercer le recours gracieux n'ait commencé à courir ;

Que dès lors, le recours gracieux de l'entreprise DIAKITE devant le Conseil du Café-Cacao est conforme aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 17 octobre 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours valant le rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 octobre 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 18 octobre 2016, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, il est par conséquent recevable, comme étant conforme aux dispositions réglementaires ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 18 octobre 2016, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX conteste la résiliation de son marché pour faute, au motif que :

- aucune mise en demeure formelle revenue infructueuse ne lui a été adressée ;
- les travaux ont bel et bien été achevés, et ont fait l'objet d'une visite de pré-réception, sanctionnée par un procès-verbal ;

### **1) Sur l'absence de mise en demeure formelle revenue infructueuse**

Considérant que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX soutient que l'autorité contractante ne lui a pas adressé de mise en demeure avant d'engager la procédure de résiliation ;

Qu'il est constant, qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics, « **La résiliation, à l'initiative de l'autorité contractante, peut être prononcée par l'un des organes visés à l'article 139 ci-dessus, soit en l'absence d'une faute du titulaire, soit en cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire.**

**Dans le cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire, l'autorité contractante ne peut saisir la structure administrative chargée des marchés qu'après avoir adressé une mise en demeure revenue infructueuse** » ;

Que s'agissant de la mise en demeure, l'article 134 du Code des marchés publics prévoit que « **Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître**

***d'œuvre, s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure. L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le 14 octobre 2014, soit 2 mois après le démarrage de ses travaux, l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, dont le taux d'exécution des travaux était de 2% contre 21% attendu à cette date, s'est vu adresser une mise en demeure d'avoir à rattraper le retard enregistré ;

Que par la suite, le 07 avril 2015, l'autorité contractante a adressé une seconde mise en demeure à l'entreprise DIAKITE TRAVAUX pour insuffisance de rendement et mauvaise qualité des travaux car le taux d'exécution des travaux était de 43% contre 78% attendu ;

Considérant cependant, qu'à la fin du délai d'exécution du marché, bien qu'ayant constaté que la requérante n'avait pas achevé ses travaux, l'autorité contractante ne lui a pas adressé de mise en demeure ;

Qu'au contraire, elle lui a accordé, par courrier n°1793/DGA-YC/DGR-KKF/TIa du 29 juin 2015 un délai supplémentaire jusqu'au 31 juillet 2015 pour qu'elle puisse achever ses travaux, à l'issue duquel, elle a saisi directement la Direction des Marchés Publics pour demander la résiliation du marché ;

Or, au regard des dispositions des articles 134 et 141 sus cités, à la date prévue pour l'achèvement des travaux, l'autorité contractante aurait dû mettre en demeure l'entreprise DIAKITE TRAVAUX qui n'avait pas fini d'exécuter les travaux, d'avoir à le faire dans un délai de 15 jours ;

Que ce n'est qu'à l'issue de ce délai, en cas de non-achèvement des travaux par la requérante, qu'elle aurait pu saisir la Direction des Marchés Publics d'une demande de résiliation ;

Considérant que les mises en demeure en date des 14 octobre 2014 et 07 avril 2015 ne sauraient valablement se substituer à celle prescrite par les articles 134 et 141 du Code des marchés publics, alors et surtout qu'elles concernent des étapes de réalisation des travaux ;

Qu'en effet, celles-ci sont intervenues en cours d'exécution du marché alors même que le délai imparti pour l'achèvement des travaux n'était pas encore arrivé à expiration ;

Qu'au regard de ce qui précède, la décision n°03-2016 CCC/PCA du 27 septembre 2016 résiliant le marché n°2014-0-2-0097/02-18 est entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise DIAKITE TRAVAUX bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 2) Sur l'achèvement des travaux et la visite de pré réception desdits travaux

Considérant que l'entreprise DIAKITE TRAVAUX soutient que les travaux ont bel et bien été exécutés et achevés par ses soins, et ont fait l'objet d'une « pré réception », sanctionnée par un procès-verbal ;

Que cependant, il résulte de l'examen du rapport rédigé à l'issue de la mission conjointe effectuée du 11 au 12 mai 2016 par les parties et signé sans réserve par l'entreprise DIAKITE TRAVAUX que :

- il n'existe aucun panneau sur l'ensemble des chantiers ;
- 13 passages busés n'ont pas été exécutés ;
- l'entreprise a exécuté un dalot qui n'avait pas été prévu par la mission de contrôle ;
- la grande majorité des travaux exécutés par l'entreprise sans la mission de contrôle doit nécessairement être corrigée ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que prétend la requérante, les travaux n'étaient pas été achevés à la fin du délai contractuel ;

Que de même, le rapport de la mission précitée relève que la grande partie des travaux, qui a été exécutée après le délai imparti pour l'exécution du marché, doit nécessairement être corrigée ;

Qu'il s'ensuit que l'argument de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX selon lequel elle aurait exécuté son marché n'est pas fondé, même si le maître d'ouvrage délégué reconnaît qu'elle a exécuté les travaux à hauteur de 70% du marché ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante n'ayant pas respecté le formalisme prescrit par l'article 141 du Code des marchés publics, sa décision de résiliation du marché n°2014-0-2-0097/02-18 pour faute, encourt annulation de ce fait ;

### **DECIDE:**

- 1) Déclare le recours introduit le 18 octobre 2016 par l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le Conseil Café-Cacao n'a pas mis en demeure l'entreprise DIAKITE TRAVAUX d'avoir à exécuter les travaux dans un délai de 15 jours comme le prescrivent les articles 134 et 141 du Code de marchés public ;
- 3) Déclare le recours de l'entreprise DIAKITE TRAVAUX bien fondé ;
- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation la décision n°03-2016 CCC/PCA du 27 septembre 2016 du Conseil du Café-Cacao, portant résiliation du marché n°2014-0-2-0097/02-18, pour faute ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DIAKITE TRAVAUX, au Conseil Café-Cacao, à l'AGEROUTE, à la Direction Générale du Budget et des Finances, à la Direction Générale de la Comptabilité et du Trésor Public, au J.O.R.C.I, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**